

République française
SAINT CERNIN
Département du Cantal

Séance du vendredi 24 janvier 2020

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 20/01/2020

Présents : 8

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS,

Présents : Andre DUJOLS, Bruno FILIOL, Eric BOUSQUET, Thierry RIEU, Pierre DUPONT, Sylvie LACOMBE, Stephanie GAILLARD, Bernard BIOT

Secrétaire de séance :
Eric BOUSQUET

Représentés: Danielle LACOMBE

Absents: Isabelle GARRELON, Jean LOUISFERT, Jeannine DUFFAYET, Marie Lyse DUNION, Pierre BOUCHISSE, Cyril CARRIERE

Objet: Contrats d'assurance des risques statutaires - 2020_003

Le Maire expose l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, de confier au Centre de Gestion du Cantal le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence et que le Centre de Gestion peut, dans le cadre de ses missions à caractère facultatif, souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la commune.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de charger le Centre de Gestion du Cantal de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité
- agents IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité / paternité / adoption, temps partiel pour motif thérapeutique

Elles devront prendre effet au 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 4 ans, et être gérées sous le régime de la capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de AURILLAC le 29 JAN. 2020
et publication ou notification du 04 FEV. 2020

PREFECTURE DU CANTAL

29 JAN. 2020

BUREAU DU COURRIER

Le Maire,
A. DUJOLS

